



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT (2022)-A-30-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2011)-A-30 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS
ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT RELATIVEMENT AUX
MODIFICATIONS INTERVENUES AVANT LA TERMINAISON DU RÉGIME

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les modalités requises afin de donner suite aux modifications intervenues avant la date de terminaison du régime, laquelle a été décidée par Retraite Québec le 21 septembre 2021, et ce, rétroactivement au 22 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les modalités d'application de la Lettre d'entente 2015-01 intervenue le 25 mars 2015 dans le cadre de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

CONSIDÉRANT que certaines modifications sont requises afin que les dispositions du régime soient conformes à cette loi;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil d'agglomération tenue le 9 février 2022;

En conséquence, le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement (2011)-A-30 sur le régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant* et ses amendements, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 1.3, des mots « La date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} janvier 2011. ».

2. Ce Règlement est modifié par l'addition, dans l'article 1, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4 Volets du régime

Conformément à l'article 58 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-2.1.1)* et à la section 7.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r 2)*, le régime est séparé, le 1^{er} janvier 2014, en deux volets distincts, soit un volet antérieur et un volet courant.

Le volet antérieur du régime s'applique à l'égard des services reconnus à un participant avant l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1° le 1^{er} janvier 2014, pour un participant qui n'a pas commencé à recevoir une rente de retraite avant le 13 juin 2014 ou qui n'en a pas fait la demande à l'administrateur du régime avant cette date;

2° à la date de fin de participation active du participant, pour un participant qui n'est pas visé au paragraphe 1°.

Le volet courant du régime s'applique à l'égard des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014 à un participant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables au volet antérieur sont aussi applicables au volet courant. ».

3. L'article 2 de ce Règlement est modifié :

1° à la fin de la signification de l'expression « **Caisse de retraite** », par l'addition, des mots « À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit un relatif au volet antérieur et un relatif au volet courant. »;



2° à la fin du deuxième alinéa de la signification de l'expression « **Intérêts crédités** », par l'addition, des mots « À compter du 1^{er} janvier 2014, les intérêts sont déterminés distinctement pour le volet antérieur et pour le volet courant. ».

4. Ce Règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par le suivant :

« **4.1 Cotisations salariales du participant**

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, tout participant actif verse à la caisse de retraite une cotisation salariale égale au plus élevé des montants suivants :

1° 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du régime, exprimée en pourcentage du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs, multiplié par le salaire admissible du participant;

2° 8,5 % du salaire admissible du participant.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 24 janvier 2015, tout participant actif verse au volet courant du régime une cotisation salariale égale au plus élevé des montants suivants :

1° 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du volet courant du régime, exprimée en pourcentage du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs, multiplié par le salaire admissible du participant;

2° 8,5 % du salaire admissible du participant.

Pour la période débutant le 25 janvier 2015 tout participant actif verse au volet courant du régime une cotisation salariale égale à la somme des montants suivants :

1° une cotisation d'exercice égale à 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du volet courant du régime, exprimée en pourcentage du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs, multiplié par le salaire admissible du participant;

2° une cotisation de stabilisation égale à la somme requise afin que le total de cette cotisation et de la cotisation d'exercice à sa charge en application du paragraphe 1° du présent alinéa soit égale à 10 % de son salaire admissible.

Le troisième alinéa s'applique sous réserve de toute cotisation de stabilisation supplémentaire ou de toute cotisation d'équilibre requise par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* à l'égard du volet courant et à la charge des participants. ».

5. L'article 4.2 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **4.2 Cotisation salariale maximale**

La cotisation salariale versée par un participant à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. ».

6. Ce Règlement est modifié par le remplacement des articles 4.3 et 4.4 par les suivants :

« **4.3 Cotisations patronales**

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, l'employeur verse à la caisse de retraite une cotisation égale à la somme des montants suivants :

1° 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle du régime;



2° toute cotisation d'équilibre requise pour amortir un déficit actuariel déterminé par une telle évaluation.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 24 janvier 2015, l'employeur verse toute cotisation d'équilibre requise pour amortir un déficit actuariel du volet antérieur du régime et, à l'égard du volet courant, une cotisation égale à 50 % de la cotisation d'exercice déterminée aux termes du plus récent rapport sur une évaluation actuarielle. Pour la période postérieure, s'ajoute une cotisation de stabilisation égale à celle versée par l'ensemble des participants.

Le deuxième alinéa s'applique sous réserve de toute cotisation de stabilisation supplémentaire ou de toute cotisation d'équilibre requise par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* à l'égard du volet courant et à la charge de l'employeur.

4.4 Cotisation patronale minimale

La cotisation patronale visée à l'article 4.3 est majorée, pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 24 janvier 2015, afin de ne pas être inférieure, le cas échéant, à 8,5 % du salaire admissible de l'ensemble des participants actifs et, pour la période débutant le 25 janvier 2015, afin de ne pas être inférieure à 10 % du salaire admissible de ces participants.

4.4.1 Cotisations d'équilibre totale

La cotisation d'équilibre totale correspond au montant suffisant pour amortir tout déficit, incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 11.9.1, du volet courant sur une période n'excédant pas le maximum prescrit en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

De plus, la cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en conformité avec l'article 16.1 ou par la cotisation de stabilisation en vertu de l'article 16.2, sous réserve des législations applicables. ».

7. L'article 6.8 de ce Règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les cotisations excédentaires sont égales aux cotisations salariales d'exercice augmentées des intérêts crédités, qui excèdent 50 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour ses années de participation. Pour les participants qui cessent leur participation active entre le 8 juin 2016 et le 27 septembre 2017, ce calcul tient également compte des cotisations salariales de stabilisation.

Est également considérée à titre de cotisations excédentaires la somme des cotisations salariales, augmentée des intérêts crédités et réduite des cotisations excédentaires calculées selon le deuxième alinéa du présent article, qui excède 100 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour ses années de participation.

Ces cotisations excédentaires sont déterminées à la date à laquelle le participant cesse son service continu et accumulées avec les intérêts crédités jusqu'à la date de retraite effective. Aux fins du présent article, les années de participation ne comptabilisent pas les années de participation reconnues en vertu d'un rachat de service passé. ».

8. L'article 10.3 de ce Règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par les mots suivants « Les droits issus de l'option exercée par le participant en vertu du présent article doivent avoir une valeur équivalente à la forme normale des rentes visées à l'article 10.1, établie distinctement pour chacun des volets. ».

9. L'article 10.6 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots suivants « Le calcul s'effectue distinctement pour chacun des volets du régime. ».



10. Ce Règlement est modifié par l'addition, dans l'article 11, après l'article 11.9, du suivant :

« 11.9.1 Acquittement des droits des participants

À compter du 8 juin 2016, tout montant auquel un participant ou bénéficiaire a droit au titre du régime est transféré ou remboursé, à titre d'acquittement final, en proportion du degré de solvabilité du régime, sans droits résiduels, à concurrence de 100 %. À titre de précision, le transfert ou remboursement relativement à l'un et l'autre des volets du régime sont sujets, chacun, au degré de solvabilité de leur volet correspondant. Toutefois, l'application de l'article 18.7, implique que la cotisation spéciale versée par un participant n'est pas assujettie au degré de solvabilité du volet antérieur aux fins du calcul de la garantie de valeur minimale sur les années rachetées.

Malgré l'alinéa précédent et conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le transfert ou le remboursement d'un participant ou d'un bénéficiaire qui, avant le 8 juin 2016, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 8 juin 2016, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à 100 %. Le solde des droits résiduels est capitalisé et payé selon les dispositions afférentes des législations applicables; il est entièrement assumé par l'employeur à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre l'employeur et les participants actifs à l'égard du volet courant. ».

11. Les articles 16 et 16.1 de ce Règlement sont remplacés par les suivants :

« 16. FONDS DE STABILISATION

16.1 Constitution

Le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est alimenté à compter du 25 janvier 2015 par les cotisations de stabilisation prévues aux articles 4.1 et 4.3.

Les gains actuariels du volet courant générés à compter du 1^{er} janvier 2014 y sont également versés.

La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est le montant que représente la provision pour écarts défavorables, telle qu'elle est déterminée selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Ce fonds peut servir à amortir tout déficit du régime relatif au volet courant conformément à l'article 4.4.1 ainsi qu'à acquitter un tel déficit ou améliorer des prestations relatives à ce volet, conformément à l'article 16.2, sous réserve des législations applicables.

16.2 Cotisation de stabilisation

La cotisation de stabilisation visée au premier alinéa de l'article 16.1 ne peut, sous réserve du troisième alinéa, être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables. Cette cotisation est versée à parts égales par l'employeur et les participants actifs à compter du 25 janvier 2015.

Malgré toute disposition contraire et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au volet courant et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pas été acquittés par le fonds de stabilisation. Dans une telle situation, si le fonds de stabilisation n'a pas atteint le montant que représente la provision pour écarts défavorables à l'égard du volet courant, la cotisation de stabilisation doit représenter minimalement 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables.

Le versement de la cotisation de stabilisation visée au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 4.1 se poursuit même lorsque le fonds de stabilisation atteint ou excède la valeur décrite au troisième alinéa de l'article 16.1. Toutefois, dans le cas où le quatrième



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-30-2

alinéa de l'article 4.1 a pour effet de majorer la cotisation au-delà de 10 % du salaire admissible du participant, cette majoration cesse d'être versée dès que la valeur décrite au troisième alinéa de l'article 16.1 est atteinte. »

12. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.1.1 Engagement supplémentaire

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. ».

13. Le présent règlement a effet le 1^{er} janvier 2014.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Luc Brisebois
Maire

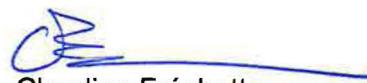

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	2022-02-09
Dépôt du projet	2022-02-09
Adoption du règlement	2022-02-14
Certificat d'approbation de Retraite Québec	
Avis public d'entrée en vigueur	
Enregistrement	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir l'approbation de Retraite Québec, tel qu'en fait foi le certificat délivré le à venir 2022.


Luc Brisebois
Maire


Claudine Fréchette
Greffière